



Mairie de Combs-la-Ville  
Esplanade Charles de Gaulle  
B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex  
Tel. : 01 64 13.16.00  
Fax : 01 60.18.06.15

## DECISION n° 2023 / 185- C

### SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN BIEN IMMOBILIER « LA VILLA DES MARRONNIERS », 10 RUE DE VERDUN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n°1 du 21 septembre 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour l'ensemble des attributions énoncées dans les alinéas 1 à 29 de l'article L 2122-22 du CGCT,

CONSIDERANT que cette délégation inclut notamment :

*De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas un an,*

CONSIDERANT la volonté municipale de mettre à disposition un bâtiment communal, dit « la villa des marronniers », 10 rue de Verdun, afin de permettre à la brigade de surveillance intérieure des douanes de Melun-Sénart de poursuivre ses missions durant la période de rénovation de ses locaux sise 12 rue Jean Rostand à Combs-la-Ville

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** Le Maire de Combs-la-Ville décide de signer une convention de mise à disposition de la « villa des marronniers », bâtiment situé 10 rue de Verdun, à Combs-la-Ville, pour l'occupation temporaire des locaux par la brigade de surveillance intérieure des douanes de Melun-Sénart, 12 rue Jean Rostand, 77380 COMBS LA VILLE, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 janvier 2024.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au préfet de Seine-et-Marne et publiée dans les formes légales.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.

Fait à Combs-la-Ville, le 12 juillet 2023

Le Maire  
Guy GEOFFROY

